

Arrêté n° MED – 2021 – 04

Arrêté de suspension de toute activité de location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques

<p>Personne physique concernée : SCORSONELLI Jérôme Personne morale / opérateur : LOKABOAT MARSEILLE Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques Nature des activités : activité commerciale de location de navires à moteur</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 22 ;

Vu la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 - Etablissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation ;

Vu l'arrêté n°AR-2021-19 II, en date du 30 juillet 2021, établissant jusqu'au 30 septembre 2021 la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le contrôle exercé le 27 juin 2021 sur le navire SEAHAWK immatriculé SNC 35004, en cœur marin, par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2021 accompagnant le rapport de manquement administratif notifié à M SCORSONELLI Jérôme le 1er juillet 2021 ;

Vu le contrôle exercé le 8 août 2021 sur les navires MAMBA immatriculé TLD 74193 et 1.618033 immatriculé MAG 1489, en cœur marin, par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques ;

Considérant que les navires à partir duquel est exercée l'activité ne disposent pas d'une autorisation spéciale du directeur du Parc national des Calanques permettant d'être support d'une activité de location ;

Considérant qu'il n'existe pas de voie de régularisation concernant les trois navires contrôlés ;

Considérant que les observations que M SCORSONELLI Jérôme a faites valoir, dans le délai imparti, sont inopérantes et n'ont pas empêché la répétition des manquements ;

Considérant que en cas de manquement aux dispositions de la délibération, visée ci-dessus et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur SCORSONELLI Jérôme de suspendre toute activité de location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Toute activité de location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national, exercée par la société LOKABOAT MARSEILLE représentée par Monsieur SCORSONELLI Jérôme, est interdite **pour une durée de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément accordé pour les 7 navires ci-dessous figurant sur la liste de l'arrêté AR-2021-19 II, en date du 30 juillet 2021, est suspendu **pour une durée de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- 1° Bella ciao immatriculé AJF 13766 ;
- 2° Gégé immatriculé MAF 89718 ;
- 3° Le 5-3 immatriculé MAF 94801 ;
- 4° Morningstar immatriculé MAF 87403 ;
- 5° Nicolas IV immatriculé TLD 98157 ;
- 6° U Castelaco immatriculé MAG 13024 ;
- 7° Voyage immatriculé MAF 86688.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1, pour la durée prescrite, ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SCORSONELLI Jérôme et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, 10 août 2021

Le Directeur

Pour le Directeur

Nicolas CHARDIN

François BLANDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.